

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.711 du 6 septembre 2001

A.78.756/XIII-688

En cause : **THUNUS** Marc,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Clémentine 3  
1190 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Affaires étrangères,  
ayant élu domicile chez  
Mes Alain VERRIEST  
et Tanguy VANDENPUT, avocats,  
avenue Louise 390/12  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 1998 par Marc THUNUS qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, de ne pas le promouvoir à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, telle que la procédure de promotion à cette classe a été ouverte par arrêté ministériel du 13 février 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Le 15 décembre 1988, le requérant, agent de la quatrième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, est déchargé de ses fonctions de consul général à Jeddah en raison de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à sa charge. Le 23 décembre 1988, il est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service.

2. Depuis ce moment, le requérant est écarté des différentes procédures de promotion à la suite des avis négatifs émis par le conseil de direction qui fait état des faits servant de base à la procédure disciplinaire engagée contre lui et le déclare inapte à remplir des fonctions du grade supérieur.

Le requérant introduit plusieurs recours contre les promotions de ses collègues ou contre le refus de le promouvoir, de même que contre les décisions le révoquant :

- Par une requête introduite le 5 décembre 1989, le requérant demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 septembre 1989 portant promotion de la quatrième à la

troisième classe administrative de 8 agents néerlandophones (affaire A.41.718/V-1255). Par un arrêt n° 81.629, du 2 juillet 1999, la V<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat accueille le désistement du requérant en cette cause.

- Par des requêtes introduites le 6 juillet 1992, le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté royal du 15 avril 1992 qui lui inflige la peine disciplinaire de la révocation ainsi que de l'arrêté royal du 14 avril 1992 qui le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion, à l'avancement et à l'avancement de traitement à partir du 15 décembre 1988 (affaires A.47.509/VI-10.866 et A.47.510/VI-10.865). Par ses arrêts n<sup>os</sup> 40.120, du 19 août 1992 et 41.995, du 17 février 1993, le Conseil d'Etat fait droit à ces demandes pour violation des droits de la défense quant à l'une et défaut de motivation quant à l'autre.
- La partie adverse reprend la procédure de révocation et inflige cette peine au requérant par arrêté royal du 7 octobre 1994. Le requérant demande la suspension et l'annulation de cet arrêté (affaire A.61.714/VI-12.172). Par son arrêt n° 52.509 du 24 mars 1995, le Conseil d'Etat accueille la demande de suspension. Par son arrêt n° 58.984, du 3 avril 1996, il annule l'acte attaqué pour violation de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable.
- Le 22 décembre 1995, le requérant demande l'annulation de décisions qui seraient contenues dans une lettre du 17 octobre 1995 de ne pas le promouvoir aux troisième et deuxième classes administratives de la carrière du service extérieur à partir du 1<sup>er</sup> mars 1989 (affaire A.67.109/XIII-1882). Par son arrêt n° 98.710 de ce jour, le Conseil d'Etat déclare le recours irrecevable et le rejette par conséquent.
- Le 8 janvier 1996, le requérant demande l'annulation de l'arrêté royal du 28 mars 1995 portant promotion de la troisième à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur de Messieurs DE BOCK et VAN DESSEL (Affaire A.67.080/V-1471). Par son arrêt n° 81.628, du 2 juillet 1999, la V<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat accueille le désistement du requérant en cette affaire.
- Le même jour, il introduit une requête en annulation d'arrêtés royaux des 8 et 10 novembre 1994 et 17 février 1995 portant promotion de différents agents de la quatrième à la troisième classe administrative (affaire A.67.081/V-1482). Son désistement sera accueilli par l'arrêt n° 81.627, du 2 juillet 1999.

- Le 8 mai 1996, il demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 février 1996 portant promotion de 5 agents de la troisième à la deuxième classe du service extérieur (affaire 69.039/VI-13.240). Par son arrêt n° 65.698, du 28 mars 1997, le Conseil d'Etat fait application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat au motif que le requérant n'a pas justifié à suffisance de droit l'impossibilité dans laquelle il prétend s'être trouvé de déposer un mémoire en réplique dans le délai prescrit.
- Le 25 janvier 1997, le requérant demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Ministre des Affaires étrangères de ne pas le promouvoir à la troisième classe administrative du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères (affaire A.72.965/VI-13.659). Saisi d'un rapport élaboré sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, le Conseil d'Etat ordonne la réouverture des débats au motif qu'il n'est pas manifeste que l'acte posé par le Ministre - ne pas proposer la nomination du requérant sur le vu des délibérations du conseil de direction - serait soustrait au contrôle de légalité ni qu'un tel refus ne pourrait, en dehors de toute compétence liée, être annulé s'il repose sur des motifs inadmissibles (arrêt n° 65.347, du 20 mars 1997). Par son arrêt n° 66.492, du 30 mai 1997, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension. A défaut de demande de poursuite de la procédure dans le délai requis, l'arrêt n° 68.118, du 16 septembre 1997, décrète le désistement.
- Par un recours introduit le 28 mai 1998, le requérant demande l'annulation du refus du Ministre des Affaires étrangères de le promouvoir à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur.

Il s'agit du présent recours.

### 3. Les faits particuliers à celui-ci se présentent comme suit :

- Par arrêté du 13 février 1997, le Ministre des Affaires étrangères déclare notamment que, pour la période du 15 octobre 1995 au 14 avril 1996, il peut être pourvu à quatre emplois du rôle français à la troisième classe administrative à la date du 16 février 1996.
- Le 26 février 1997, le conseil de direction examine les titres et mérites des candidats susceptibles d'être promus.

Il considère qu'un avis précédent, concluant à l'inaptitude du requérant à être promu, reste d'actualité; cet avis tenait compte des faits à l'origine de la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et en déduisait que celui-ci n'était pas apte à être promu. Le conseil de direction estime que l'annulation de la seconde peine disciplinaire infligée au requérant n'ôte rien à la matérialité des faits qui lui ont été reprochés. Il estime également que le rapport du 13 janvier 1997, relatif aux activités du requérant au sein de la direction générale de la chancellerie, rédigé par le coordonnateur de cette direction ne lui permet pas de modifier son point de vue. S'agissant de son activité professionnelle à la Représentation permanente auprès de l'U.E.O., il note que le requérant n'a pas donné suite à des demandes d'information relatives à ses absences en sorte qu'il refuse en attendant de se prononcer à ce sujet.

Le conseil de direction conclut que "comparé à ses collègues et pour les motifs retenus notamment à propos de son comportement déontologique, (le requérant) n'a pas les qualifications nécessaires pour assumer les responsabilités de fonctions relevant du grade supérieur" et que "tout en devant classer M. M. THUNUS et encore que le nombre de candidats corresponde au nombre d'emplois déclarés vacants, il n'entend pas proposer celui-ci pour la promotion".

- Le 24 avril 1997, le requérant demande communication du procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 26 février 1997.

Dans cette attente, le 7 mai 1997, le requérant introduit par l'intermédiaire de son conseil et à titre conservatoire une réclamation contre la proposition formulée.

Le 30 mai 1997, ayant reçu communication du procès-verbal le 13 mai, il introduit un complément à sa réclamation.

- En sa séance du 11 septembre 1997, le conseil de direction examine la réclamation du requérant en ces termes :

"Les propositions de promotion faites en la séance du 26 février 1997 (Procès-verbal n° 2 du 27 mars 1997) ont fait l'objet d'une réclamation du 30 mai dernier, établie par Mr. LEVERT, conseil de M. THUNUS (voir copie ci-jointe, ainsi que des annexes).

Tout en renvoyant à une réclamation antérieure de M. THUNUS, notamment celle du 30 juin 1996, Mr. LEVERT avance les arguments suivants :

- le Conseil de direction ne peut retenir légalement des faits reprochés à M. THUNUS qui avaient fondé sa révocation par l'arrêté royal du 7 octobre 1994, étant donné que cet arrêté a été suspendu par un arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1995;

- M. THUNUS conteste par ailleurs encore toujours les griefs retenus contre lui et rappelle que le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé sur les moyens développés dans ses recours qui critiquaient la matérialité des faits lui imputés;
- quant aux actes d'état civil des enfants, Mr. LEVERT souligne le non-lieu envers M. THUNUS et le fait que le Département n'a pas repris des poursuites disciplinaires;
- selon Mr. LEVERT l'attitude du Conseil de direction revient, sous le couvert de la présente procédure de promotion, à sanctionner M. THUNUS pour des faits pour lesquels il ne peut plus être aujourd'hui sanctionné;
- enfin Mr. LEVERT rappelle que l'absence de M. THUNUS en août 1996 a été écartée, que des éléments positifs ont été retenus en sa faveur, et renvoie à la lettre que son client a envoyée en date du 5 mars dernier au chef du personnel en ce qui concerne son activité à l'U.E.O.

Avant d'entamer la délibération sur ce qui précède, un membre fait remarquer que la réclamation rédigée par Mr. LEVERT reproduit des passages entiers de la dernière requête en suspension, au point où la réclamation adressée au Conseil de direction parle de «votre arrêt n° du ».

Le membre en question souligne que l'utilisation du traitement de texte, sans trop de discernement, ne constitue en tout cas pas une marque de déférence à l'égard du Conseil de direction.

Quant aux arguments invoqués, le Conseil relève ce qui suit :

1. Les arrêts du Conseil d'Etat des 24 mars 1995 et 3 avril 1996 et l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil fait valoir que ce n'est pas la première fois que M. THUNUS invoque cet argument et rappelle sa prise de position lors de sa séance du 21 août 1996 (procès-verbal n° 5 du 12 septembre 1996) lorsqu'il a réfuté le raisonnement de M. THUNUS.

Le Conseil ajoute encore ce qui suit quant à la notion d'autorité de chose jugée :

cette autorité s'attache au dispositif des arrêts du Conseil d'Etat et aux motifs qui y sont indissolublement liés, et à ces motifs seulement. En l'espèce, le Conseil d'Etat (faits d'importation d'alcool) ne s'est pas prononcé sur l'existence matérielle des faits. Il n'est donc pas interdit de prendre ceux-ci en considération en l'occurrence.

Outre le fait que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les moyens relatifs aux faits reprochés (matérialité des faits - motivation), il convient de relever ce qu'écrit l'auditeur dans son rapport du 24 avril 1997 :

«Le fait que les sanctions disciplinaires aient été annulées pour les motifs exposés auxquels seule s'attache l'autorité de chose jugée (violation des droits de la défense et violation du principe du délai raisonnable) n'implique pas que la matérialité des faits deviendrait inexistante. Le dernier arrêt implique que le requérant ne pouvait plus être poursuivi disciplinairement, non que les faits ne seraient plus les faits».

De l'avis du Conseil, la matérialité des importations de quantités d'alcool importantes est suffisamment attestée par un ensemble de pièces se trouvant au dossier administratif.

## 2. Les actes d'état civil des enfants.

### 2.1. Quant à l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège le 11 avril 1995.

De prime abord le Conseil souligne que ce qui précède vaut, mutatis mutandis, en ce qui concerne l'assertion de Mr. LEVERT relative à l'absence d'imputation établie à l'encontre de son client : en matière pénale, l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été entièrement jugé par le juge répressif, or en l'occurrence le juge répressif ne s'est pas prononcé sur l'existence matérielle des faits. Il en résulte que ceux-ci peuvent donc être pris en considération.

### 2.2. Quant à la non reprise d'une action disciplinaire.

Le Département a été informé de l'arrêt rendu par la Chambre précitée par lettre du 16 mai 1995, soit à une date où le Conseil d'Etat ne s'était pas encore prononcé quant au fond sur le recours introduit par M. THUNUS contre sa révocation, ce que le Conseil d'Etat aurait normalement dû faire endéans les six mois de son arrêt de suspension soit vers le 24 septembre 1995, alors que le délai pour la prescription disciplinaire prenait fin le 16 novembre 1995.

Le Conseil constate que la réclamation rédigée par Mr. LEVERT est muette sur la question de la rupture de confiance énoncée par le Conseil en son procès-verbal de la séance du 27 mars 1996.

A ce propos le Conseil relève en outre:

- que le Ministère public a introduit une procédure visant à l'annulation des actes litigieux;
- que selon des renseignements recueillis auprès des autorités judiciaires, le tribunal a décidé de surseoir à statuer sur cette affaire, les époux THUNUS ayant invoqué qu'ils procédaient à l'adoption des enfants visés dans les actes litigieux.

Rappelant d'une part, que les actes concernés ont été dressés au Consulat général à Jeddah à un moment où M. THUNUS y était chef de poste et d'autre part, que les agents de la troisième classe entrent précisément en ligne de compte pour se voir attribuer des fonctions d'ambassadeur ou de consul général, le Conseil confirme qu'il résulte de cet état de choses, indépendamment de toute qualification pénale ou disciplinaire, une ambiguïté telle que le Conseil ne peut que confirmer sa constatation qu'il y a rupture de la nécessaire confiance qui doit exister à l'égard d'un agent auquel pourraient être confiées les missions précitées.

### 3. Quant au refus de promotion visant à sanctionner M. THUNUS pour des faits pour lesquels il ne peut plus être sanctionné.

Le Conseil de direction est pleinement conscient des impératifs liés à l'autorité de chose jugée de l'arrêt annulant la deuxième révocation de M. THUNUS.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'il est appelé à formuler une appréciation quant à l'aptitude de M. THUNUS pour accéder à un niveau de responsabilité plus élevé dans la hiérarchie, le Conseil estime être en droit d'en arriver à la conclusion précitée relative à la rupture de confiance et qu'il avait déjà retenue en sa séance du 27 mars 1996.

#### 4. L'absence de M. THUNUS en août 1996.

Le Conseil remarque que le procès-verbal de la séance du 26 février 1997 qui a donné lieu à la présente réclamation rédigée par Mr. LEVERT ne contient aucune référence à cette absence, puisqu'aussi bien, déjà en une séance du 20 septembre 1996, le Conseil avait écarté cet élément.

#### 5. L'activité professionnelle de M. THUNUS.

En tant qu'agent de la 4ème classe, M. THUNUS a dirigé le Consulat général à Jeddah du 6.11.86 au 14.12.88; à partir du 1<sup>er</sup> avril 1995 il a effectué une période de formation au département, pendant laquelle il a successivement été adjoint aux directions générales de la Politique, du Commerce extérieur et de la Chancellerie. A partir du 9.12.96 M. THUNUS a été adjoint à la Représentation permanente auprès de l'U.E.O.

##### 5.1. Activité avant le 9.12.96.

M. THUNUS a certainement fait preuve de disponibilité à l'époque en acceptant une désignation comme Consul général à Jeddah.

Le Conseil relève en outre que le rapport du 15 mars 1996 du Directeur général des Relations économiques extérieures indique que M. THUNUS «a montré de la disponibilité» et que les rapports de son chef hiérarchique à P.61 et du Directeur général de C. ne contiennent aucune remarque négative à ce sujet.

Si un critère tel que celui de l'ardeur est pour des raisons inhérentes à une période de formation moins facilement associé à celle-ci, il convient de noter que le chef de P.61 a relevé en son temps que M. THUNUS avait fait preuve «d'initiative et de dévouement».

Le Conseil avait du reste fait référence aux rapports précités dans le procès-verbal de la séance du 27 mars 1996, ainsi qu'aux connaissances professionnelles de M. THUNUS. Dans le procès-verbal de la séance du 26 février 1997, il avait en outre mentionné et soumis à Monsieur le Ministre le rapport établi par M. GENOT le 13 janvier 1997 qui relevait «les capacités d'observation et de synthèse, ainsi que de (sic) l'intelligence globale de ces thématiques, acquises ou renforcées par M. THUNUS au cours de son séjour à la D.G.C.».

##### 5.2. Subsidiairement: la disparité entre le rapport de M. NOIRFALISSE, D.G.B. et de M. THINSY.

S'il est exact, comme le remarque M. THUNUS que le rapport final du Directeur général de B diffère du rapport rédigé par le chef de B.24, le Conseil entend souligner que le rapport du D.G.B. ne contient pas d'éléments critiques ou négatifs en ce qui concerne la qualité des prestations de M. THUNUS et qu'il les évalue positivement dans les termes suivants :

«Il a rapidement assimilé les règles»

«a montré de la disponibilité et a exécuté dans des délais normaux» - «bonne connaissance de la structure et du fonctionnement et du contexte administratif et institutionnel» - «très bons rapports avec ses collègues» - «communique aisément

dans les deux langues nationales de même qu'en anglais», concluant que M. THUNUS s'est «bien intégré», «a accompli de façon adéquate les tâches» et terminant enfin que le passage de M. THUNUS au service B.24 «peut donc être jugé comme satisfaisant aux besoins d'une formation dans le cadre économique d'un agent qui a été absent pendant une longue période» et que «le moment est donc opportun pour l'affectation de M. THUNUS à une autre Direction générale, en vue d'une nouvelle étape de sa formation».

5.3. Le Conseil estime pouvoir déduire de la période de formation effectuée par M. THUNUS à l'Administration centrale, d'avril 1995 à décembre 1996 que cet agent a fait preuve d'une attitude constructive à l'effet de rétablir auprès de ses autorités hiérarchiques et de ses collègues une réputation et une appréciation fortement dévalorisé(e)s eu égard aux faits particulièrement graves auxquels il s'était livré en poste et dont la matérialité résulte incontestablement des pièces de son dossier administratif.

Cet effort louable ne peut comme tel permettre de conclure que M. THUNUS possède les qualités voulues pour diriger et gérer de façon responsable un poste. Le Conseil est dès lors amené à maintenir son avis négatif quant à l'aptitude de cet agent à assumer des fonctions relevant du grade supérieur.

#### 5.4. Activité à la Représentation permanente auprès de l'U.E.O.

Dans une lettre du 5 mars 1997 au Chef du personnel extérieur M. THUNUS a réagi au mail du 30.01.97 de son chef de poste.

Le Conseil prend acte de ses explications quant aux réunions et l'absence partielle de M. THUNUS le 22 janvier dernier.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de pouvoir porter un jugement définitif sur l'activité de M. THUNUS au sein de ce poste : il constate que cet agent, ayant pris ses fonctions, le 9.12.96, a été absent pour congé de maladie sans interruption depuis le 27 janvier dernier. (depuis sa reprise de fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1995, M. THUNUS a d'ailleurs été absent pour maladie pendant 211,5 jours ouvrables, soit à peu près un équivalent de 10 mois).

Il résulte de ce qui précède que le Conseil maintient son point de vue et n'est pas disposé à inclure M. THUNUS parmi le groupe d'agents qu'il propose définitivement pour la promotion.

Cette décision est prise au scrutin secret (7 participants - 7 voix valables), par 7 voix".

Le conseil de direction décide en conséquence de maintenir son point de vue et de ne pas proposer la promotion du requérant.

- Par des arrêtés du 7 janvier 1998 publiés au Moniteur belge le 1<sup>er</sup> avril 1998, le Roi nomme Messieurs LEPAGE, VANDRIESSCHE et WEI à la troisième classe administrative du service extérieur.

4. Par un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1998, le requérant est déchargé de ses fonctions à la Représentation permanente de la Belgique de l'U.E.O. à Bruxelles et adjoint à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UNESCO à Paris en vue d'y exercer la fonction de représentant permanent adjoint.

5. Par un arrêté royal du 18 avril 2000, le requérant a été promu à la troisième classe administrative à la date du 1<sup>er</sup> février 1998. Cet arrêté est motivé entre autres comme suit :

" Considérant qu'au cours de la carrière de l'intéressé, certains événements ont altéré les relations entre Monsieur THUNUS et l'autorité; qu'actuellement la promotion de cet agent apparaît comme un encouragement à poursuivre le rétablissement d'une relation de confiance";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'autorité de la chose jugée (des) arrêts n° 41.995, du 17 février 1993, n° 52.509, du 24 mars 1995 et n° 58.984, du 3 avril 1996, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16, 19, 32 à 36 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu'il expose que les seules critiques formulées à son encontre dans les procès-verbaux des réunions du conseil de direction des 26 février et 11 septembre 1997 ont trait au critère de sa capacité à gérer et diriger un poste et que rien ne lui est reproché en ce qui concerne les autres critères; qu'il en déduit que les motifs déterminants du conseil de direction sont les faits qui avaient conduit à ses révocations, annulées par le Conseil d'Etat en sorte qu'il y a violation de l'autorité de chose jugée des arrêts précités; qu'il précise, en ce qui concerne les éléments fondés sur la rectification des actes d'état civil de ses enfants, qu'il y a eu prescription en vertu de l'article 36, § 3, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 précité et que le conseil de direction ne pouvait donc plus en faire état dès lors que la partie adverse n'avait pas repris les poursuites disciplinaires; qu'il en conclut qu'il ne pouvait être tenu compte que des appréciations positives mentionnées dans les procès-verbaux précités et que l'on comprend mal comment la partie adverse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ou, à tout le moins, une erreur de droit, refuser de le nommer;

que, dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle que ses révocations ont été annulées, soit, d'une part, parce qu'il n'avait pu notamment faire entendre des témoins et, d'autre part, parce que le délai mis à le sanctionner était un délai déraisonnable; qu'il soutient que ces deux motifs d'annulation tiennent notamment à la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, qu'ainsi, les témoignages qu'il sollicitait visaient à prouver

que ses importations d'alcool étaient conformes aux usages, et que, de même, le délai déraisonnable mis pour le sanctionner l'a empêché de contester efficacement les griefs qui lui étaient faits; qu'il en déduit que c'est à tort que le conseil de direction a fait état d'un considérant de l'arrêt n° 41.995, du 17 février 1993 où il est noté qu'il a reconnu avoir importé de 28.000 à 30.000 bouteilles d'alcool; qu'il affirme que cette reconnaissance est le fait d'un précédent conseil mais que, dans la deuxième procédure, il a nié la matérialité des faits; que, selon lui, ce considérant est dénué de l'autorité de chose jugée puisqu'il n'est pas lié au dispositif et n'est pas pertinent, sauf à admettre que sa défense lors de la deuxième procédure de révocation ne doit pas être prise en considération; qu'il estime qu'une telle position ne peut être admise et ce d'autant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la matérialité des faits; qu'il invoque un arrêt selon lequel une réhabilitation administrative implique que l'administration s'interdit pour l'avenir de tenir compte d'une peine disciplinaire antérieure et, a contrario, un autre arrêt selon lequel une comparaison des titres et mérites est régulière lorsque le conseil de direction n'a pas tenu compte de procédures disciplinaires antérieures; qu'en ce qui concerne la rectification des actes d'état civil, il rappelle que les poursuites pénales ont été déclarées irrecevables; qu'il conclut qu'il n'y avait lieu de tenir compte que des appréciations positives et qu'il en résulte nécessairement qu'il devait être nommé puisqu'il remplissait aussi la condition d'ancienneté; qu'il répète que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou, à tout le moins, une erreur dans les motifs déterminants;

que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il y a eu violation de l'autorité de la chose jugée dès lors que l'autorité disciplinaire n'a jamais pu établir la matérialité des faits reprochés au requérant; qu'il fait valoir que la demande d'enquête qu'il avait formulée avait pour but d'établir les pratiques en vigueur en Arabie Saoudite du temps de ses prédécesseurs et de démontrer que les quantités d'alcool importées n'apparaissaient pas excessives; qu'il estime que le fondement même de la sanction du caractère déraisonnable d'une procédure consiste dans la déperdition des preuves au regard de l'écoulement du temps et qu'ainsi le caractère déraisonnable de la procédure empêche la partie adverse de pouvoir tenir pour établie l'importation de fortes quantités d'alcool alors que le requérant a toujours contesté l'importance de ces importations, et que la reconnaissance par l'un de ses conseils devant la chambre de recours ne constitue pas un aveu suffisant dès lors que ses conseils de l'époque n'ont jamais été informés de cette mention au procès-verbal et n'ont pu ainsi s'y opposer en temps utile;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de promotion peut prendre en considération des faits ayant entraîné des poursuites disciplinaires pour justifier une appréciation négative de la candidature du requérant, même si la sanction disciplinaire

a été annulée par le Conseil d'Etat, pour autant que les faits incriminés soient suffisamment établis et que l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat ayant annulé la sanction disciplinaire et celle des décisions pénales soient respectées; que l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat ne s'attache qu'au dispositif des arrêts et aux motifs qui en sont indissolublement liés; qu'en matière pénale, l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été certainement jugé;

Considérant que les deux faits reprochés au requérant concernent une importation importante d'alcool et l'établissement de faux actes d'état civil de ses enfants; qu'en ce qui concerne le premier fait, le requérant lui-même faisait notamment valoir, dans son recours dirigé contre la première révocation, que les quantités "assez substantielles de boissons alcoolisées" étaient connues du département; que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 41.995 du 17 février 1993, considéré que "l'arrêté attaqué a pour objet de réprimer non le fait d'avoir importé de l'alcool mais le manquement à la déontologie que constitue l'ampleur de ces importations" et "qu'en effet le requérant admet avoir importé 28.000 à 30.000 bouteilles d'alcool"; qu'il a aussi considéré "qu'il y a lieu de constater d'une part que le manquement reproché au requérant est continu et non instantané et d'autre part que le requérant n'établit pas pouvoir se prévaloir d'un accord tacite de ses supérieurs d'autant qu'il devait savoir que ses agissements étaient répréhensibles et constituaient un manquement à ses devoirs d'agent de l'Etat"; que, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a annulé la sanction disciplinaire infligée au requérant uniquement pour violation des droits de la défense (il n'était pas établi que le requérant avait pu consulter son dossier avant son audition; il n'a pu faire entendre en sa présence des témoins);

Considérant que, par son arrêt n° 58.994 du 3 avril 1996, le Conseil d'Etat a annulé la deuxième révocation infligée au requérant pour violation du principe selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable en retenant notamment le retard avec lequel la chambre interdépartementale de recours a rendu son avis; qu'il ne s'est à nouveau pas prononcé sur la matérialité des faits;

Considérant cependant que le Conseil d'Etat a pris acte de la reconnaissance par les deux conseils du requérant, dûment mandatés par lui, d'une importation importante d'alcool; que, même s'il a été fait état de cette reconnaissance dans un moyen rejeté, et même si l'autorité de chose jugée ne s'attache pas à cette constatation, le fait n'en demeure pas moins et n'est pas sérieusement contesté, le requérant axant pour l'essentiel sa défense sur le laxisme des autorités à cet égard;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes d'état civil des enfants du requérant, la chambre des mises en accusation de Liège n'a pas, par son arrêt du 25 mai 1994, tranché le problème de la matérialité des faits mais a déclaré les poursuites irrecevables, les faits ayant eu lieu en dehors du territoire du Royaume; que le conseil de direction a ainsi raisonnablement pu tenir compte, même en dehors de toute qualification pénale ou disciplinaire, du fait que le Ministère public avait pris l'initiative d'une action en rectification des actes d'état civil des enfants et que le tribunal avait sursis à statuer parce que les époux THUNUS avaient annoncé vouloir adopter les deux enfants concernés que les actes d'état civil incriminés présentaient pourtant comme étant les leurs; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable pour le conseil de direction d'être amené à constater en raison de pareille ambiguïté la rupture de la nécessaire confiance qui doit exister à l'égard d'un agent auquel pourraient être confiées les fonctions d'ambassadeur ou de consul général;

Considérant, par conséquent, qu'en faisant état des faits qui ont donné lieu aux procédures disciplinaires, la partie adverse n'a pas méconnu l'autorité de chose jugée d'arrêts ou de jugements; que pareils agissements sont de nature à permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de refuser ou de différer la promotion d'un agent de la carrière diplomatique, l'annulation des sanctions disciplinaires et le rejet des poursuites pénales étant étrangers à la matérialité de ces faits; que le moyen n'est pas fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
six septembre deux mille un par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,             | président de chambre, |
| LEROY,                    | président de chambre, |
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat,    |
| MALCORPS,                 | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.